



Communiqué de presse

Suite à l'article de L'Express Dimanche du 5 avril 2009 portant le titre 'L'antenne de la discorde', l'Information and Communication Technologies Authority (ICTA) souhaite porter à la connaissance du public les éclaircissements suivants:

1. L'Autorité des TIC considère que le contenu et la teneur de l'article donnent une image inexacte du processus strict à suivre avant que n'importe quel opérateur de télécommunications puisse installer une antenne sur le territoire mauricien.
2. L'article allègue que l'Autorité n'a pas les équipements nécessaires pour mesurer les niveaux de radiation émis par les antennes érigées par les opérateurs de télécommunications. L'Autorité estime que c'est une déclaration trompeuse et qui induit le public en erreur.
3. L'Autorité possède de tels équipements ainsi que l'expertise technique pour effectuer des mesures sur le terrain conformément aux normes internationales dont celles de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) et de l'International Electrotechnical Commission (IEC).
4. D'autre part, l'Autorité des TIC tient à faire ressortir que les opérateurs doivent se conformer aux exigences de leur permis d'opération dont la nécessité d'être en conformité avec toutes les recommandations appropriées de l'UIT.
5. L'UIT est l'organisme mondial opérant sous l'égide des Nations Unies, chargé d'établir les normes de télécommunication et de communication radio à travers des processus consultatifs. L'ICTA étant l'Autorité de Régulation Nationale des TIC, régissant les télécommunications et les communications radio pour l'Etat mauricien, elle s'assure que les recommandations et résolutions de l'UIT sont rigoureusement appliquées et suivies à Maurice.
6. Une partie de la procédure avant de pouvoir ériger une antenne de télécommunication, impose à l'opérateur de faire également une demande d'autorisation pour la mise en place/modification d'une station de radiocommunication. Ce formulaire qui peut être téléchargé du site web de l'Autorité des TIC (www.icta.mu), exige que l'opérateur donne des informations détaillées afin que l'évaluation de conformité de l'installation proposée avec des limites de sécurité de l'exposition humaine aux champs électromagnétiques (CEM), soit en ligne avec la 'Recommandation K.52' de l'UIT. Cette procédure agit au niveau de l'Autorité des TIC comme un mécanisme pour s'assurer que les demandeurs sont en règle avec les critères de l'UIT.
7. L'International Commission on Non-Ionizing Radiation Protection (ICNIRP) a établi les limites de sécurité concernant l'exposition humaine aux CEM. Ces limites sont reconnues par l'Organisation Mondiale de la Santé et sont utilisées par l'Autorité des TIC dans le processus d'évaluation.
8. Quant aux interférences au niveau de la réception des chaînes télévisées dont l'article fait mention, il convient de noter que les antennes de télévision à fréquence de réception large bande, peuvent provoquer des pertes de qualité lors de la réception des images. D'ailleurs, dans un passé récent, l'Autorité avait tenu à informer le public sur le type d'antenne approprié à installer afin d'éviter ce genre de problème. Plus de détails sont disponibles sur le site web de l'Autorité (www.icta.mu).
9. Considérant tous ces points, l'Autorité des TIC considère que l'article équivaut à du journalisme non-équilibré susceptible de provoquer des inquiétudes et de fausses alertes excessives et injustifiées ainsi de jeter le discrédit sur l'Autorité des TIC.